

VD_FINDINFO HC / 2014 / 687 vom 4. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___687

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 687 du 4 août 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 687 del 4 agosto 2014

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, AUTORITÉ PARENTALE,
COMMUNICATION AVEC LE DÉFENSEUR, VISITE | 176 al. 1 ch. 1 CC, 176 al. 1 ch. 2
CC

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquelles doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272; Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 51 ss ad art. 273 CC; ATF 137 III 475 c. 4.1), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al.

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC, p. 1249). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC, pp. 1249-1250). b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf. citées). La doctrine est divisée sur le point de savoir si la maxime inquisitoire, applicable en mesures protectrices de l'union conjugale (art. 272 CPC) et en mesures provisionnelles dans une procédure matrimoniale (art. 277 al. 3 CPC) est applicable également en appel et si des faits et moyens de preuves nouveaux sont dès lors admissibles en deuxième instance même si les conditions restrictives de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réalisées. La jurisprudence vaudoise (JT 2011 III 43, RSPC 2011 p. 320, note approbatrice de Tappy) considère qu'en appel les novas sont soumis au régime ordinaire (en ce sens Tappy, op. cit., p. 115 ; HohI, Procédure civile, Tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2410, p. 437). Les parties peuvent toutefois faire valoir que le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire en ne prenant pas en considération certains faits (HohI, op. cit., n. 2414, p. 438). Par ailleurs, des novas peuvent être en principe librement introduits en appel dans les causes régies par la

maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, op. cit., p. 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (Hohl, op. cit., n. 2415. p. 438). c) La présente cause – qui concerne principalement l'attribution de la garde d'enfants mineurs – étant régie par la maxime d'office, il sera tenu compte du rapport du SPJ daté du 20 juin 2014 dans la mesure utile à la résolution du présent litige. Il en va de même des deux courriers datés du 4 avril 2014, produits par l'intimée à l'audience d'appel, l'un concernant l'exclusion d'[...] des devoirs surveillés et l'autre, la limitation de son accueil à l'APEMS aux jeudis et vendredis à midi, ceci dès le 7 avril 2014.

E. 3

L'appelant reproche au premier juge de s'être fondé sur une constatation inexacte des faits pour attribuer l'autorité parentale des enfants à leur mère. Il soutient que depuis son départ du domicile conjugal, l'intimée en est venue aux mains avec [...] mais également avec [...], ce que le premier juge n'aurait pas pris en considération pour prendre sa décision. a) En vertu de l'art. 176 al. 3 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge des mesures protectrices ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC) ; il peut notamment confier la garde des enfants à un seul des parents (art. 297 al. 2 CC). Seul le droit de garde est ordinairement attribué dans le cadre de la procédure des mesures protectrices de l'union conjugale ou lorsque des mesures provisionnelles sont ordonnées pour la procédure de divorce (ATF 136 III 353 c. 3.1, JT 2010 I 491). Les principes posés par la jurisprudence et la doctrine en matière de divorce sont applicables par analogie (Chaix, Commentaire romand du Code civil, Bâle 2010, n. 19 ad art. 176 CC ; Verena Bräm, Commentaire zurichois, n. 89 et 101 ad art. 176 CC ; TF 5A_693/2007 du 18 février 2008). Au nombre des critères essentiels pour l'attribution de la garde, entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfant, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin personnellement de l'enfant et à s'en occuper ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent, de même que, le cas échéant, les rapports qu'entretiennent plusieurs enfants entre eux. Il convient de choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel. Ainsi, l'intérêt de l'enfant prime dans le choix de son attribution à l'un des deux parents. Si le juge ne peut se contenter d'attribuer l'enfant au parent qui en a eu la garde pendant la procédure, ce critère jouit d'un poids particulier lorsque les capacités d'éducation et de soin des parents sont similaires (ATF 136 I 178 c. 5.3 ; ATF 117 II 353 c. 3 ; ATF 115 II 206 c. 4a ; ATF 115 II 317 c. 2 ; cf. aussi TF 5A_181/2008 du 25 avril 2008, FamPra.ch 4/2008 n. 104 p. 98 ; TF 5C.238/2005 du 2 novembre 2005, FamPra.ch 2006 n. 20 p. 193). En effet, des changements trop fréquents peuvent être préjudiciables à l'intérêt de l'enfant. En conséquence, lorsque la décision de mesures provisionnelles ou de mesures protectrices statue sur la garde, ou modifie celle-ci, de sorte que l'enfant devrait être séparé du parent qui prend actuellement soin de lui, le bien de l'enfant commande, dans la règle, de maintenir les choses en l'état, et de laisser celui-ci auprès de la personne qui lui sert actuellement de référence (TF 5A_195/2012 du 8 mai 2012, c. 5.1.3). b) En l'espèce, le premier juge a relevé que l'appelant ne s'opposait pas, sur le principe, à ce que les trois enfants soient confiés à la garde de leur mère, concluant à pouvoir bénéficier d'un libre et large droit de visite à l'égard de ses enfants, à exercer d'entente avec la mère de ces derniers. Il ressort du rapport établi par le SPJ le 20 juin 2014

qu'il n'est pas possible, à ce stade, de définir la véracité des accusations portées par chacun des parents à l'encontre de l'autre. Il est toutefois relevé que la mère mobilise ses ressources pour trouver du soutien pour les enfants et que dans le contexte de vie quotidien, elle tente d'organiser les choses de manière à ce que les enfants soient accompagnés dans leur souffrance et faire en sorte que son discours soit cohérent avec les actes. Les enfants sont suivis par divers intervenants thérapeutiques en relation individuelle ou de groupe. On relève en outre que le SPJ a été mandaté pour procéder à l'évaluation de la situation, mais aussi pour déterminer les éventuelles mesures d'aide qui pourraient être mises sur pied pour aider le couple parental - et plus particulièrement la mère, seule en charge de la garde de trois jeunes enfants - dans leurs tâches éducatives, voire pour aider au rétablissement d'un dialogue entre eux à ce sujet. A l'audience d'appel, l'intimée a précisé avoir pu s'entendre avec son employeur afin de travailler en partie à son domicile, de sorte qu'elle est plus disponible pour les enfants. Elle a également évoqué le suivi psychothérapeutique et les cours d'équitation dont bénéficie l'enfant aîné du couple, [...], ajoutant que ces mesures étaient bénéfiques et que le comportement de l'enfant s'était amélioré. L'appelant a, quant à lui, indiqué émarger toujours au chômage et vivre dans des pensions pendant la semaine, logeant durant le week-end dans un appartement à Lyon. Au vu de ce qui précède, aucun élément n'indique - à ce stade de la procédure - que la mère n'a pas les capacités éducatives nécessaires ou qu'il y aurait un problème grave commandant de lui retirer le droit de garde pour l'attribuer au père. Partant, il y a lieu de privilégier la stabilité des enfants, qui sont déjà passablement insécurisés par le conflit parental selon le rapport du SPJ, et de maintenir le droit de garde en faveur de l'intimée.

E. 4

L'appelant conclut à l'attribution du domicile conjugal en sa faveur et au versement par l'intimée d'une contribution mensuelle de 1'537 fr. 30, hors allocations familiales, pour l'entretien des siens. Ces moyens reposent sur la prémisse de l'octroi de la garde des enfants à l'appelant. Comme on l'a vu, la garde des enfants du couple étant maintenue en faveur de l'intimée, ces moyens n'ont plus d'objet.

E. 5

Pour le cas où la garde serait maintenue à la mère, l'appelant ne conteste pas le montant de la contribution d'entretien mise à sa charge, de sorte que ce point peut être confirmé.

E. 6

A titre subsidiaire, dans le cas où la garde des enfants ne lui serait pas attribuée, l'appelant indique qu'il dispose à présent d'un logement lui permettant d'accueillir ses enfants auprès de lui. Il requiert dès lors le complément du chiffre III du dispositif du prononcé entrepris en ce sens qu'il est précisé qu'à défaut d'entente entre les parties, U. _____ pourra avoir ses enfants auprès de lui tous les mercredis de 12h00 à 19h00, et la moitié des jours fériés et des vacances scolaires, y compris pour des voyages à l'étranger moyennant préavis d'un mois donné à la mère, à charge pour lui d'aller les chercher là où ils se trouvent et de les y ramener. a) Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le parent qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Ce droit peut cependant être limité pour de justes motifs, notamment lorsque le développement corporel, psychique ou moral de l'enfant est compromis, même momentanément, par le comportement du parent avec lequel il est en communauté (art. 274 al. 2 CC ; Chaix, op. cit., n. 20 ad art. 176 CC, p.

1240 ; TF 5A_826/2009 du 22 mars 2010 c. 2.1). Pour prendre une telle décision, le juge des mesures protectrices dispose d'un large pouvoir d'appréciation au sens de l'art. 4 CC et fait application du principe de proportionnalité (Chaix, op. cit., n. 1 et 20, p. 1234, respectivement p. 1240). En matière de mesures protectrices de l'union conjugale, le juge n'examine la cause que de manière sommaire et se contente de la vraisemblance de la preuve des faits (TF 5A_860/2009 du 26 mars 2010 c. 1.3). Il suffit donc que les faits soient rendus plausibles (TF 5A_340/2008 du 12 août 2008 c. 3.1). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC); il est cependant également considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (TF 5A_756/2013 du 9 janvier 2014 c. 5.1.2; TF 5A_716/2010 du 23 février 2011 c. 4 et réf., FamPra.ch 2011 p. 491; ATF 131 III 209 c. 5; 123 III 445 c. 3b). Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants (Hegnauer, Droit suisse de la filiation, n. 19.20, p. 116). Le Tribunal fédéral relève à cet égard qu'il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 127 III 295 c. 4a; ATF 123 III 445 c. 3c, JT 1998 I 354). Le maintien et le développement de ce lien étant évidemment bénéfique pour l'enfant, les relations personnelles doivent donc être privilégiées, sauf si le bien de l'enfant est mis en danger. b) En l'espèce, le premier juge a relevé que le droit de visite du père pourra être élargi dès que ce dernier disposera d'un nouveau logement, rien ne s'opposant, en l'état, à ce qu'il puisse bénéficier d'un droit de visite usuel. Compte tenu des termes de la convention passée entre les parties à l'audience d'appel, relative à l'exercice du droit de visite de l'appelant sur ses enfants durant les vacances scolaires d'août, d'octobre et de décembre 2014, les parties admettent désormais que l'appelant dispose d'un logement lui permettant d'accueillir à satisfaction ses enfants pour exercer son droit de visite. Rien ne s'oppose dès lors à lui accorder un droit de visite usuel. Par ailleurs, il ressort du prononcé entrepris que chaque parent a admis que l'autre puisse partir à l'étranger avec les enfants, moyennant préavis d'un mois au moins (prononcé p. 16). Il convient dès lors de faire suite à la requête de l'appelant en réformant le chiffre III du dispositif du prononcé entrepris en ce sens qu'il bénéficie d'un droit de visite usuel, y compris pour des voyages à l'étranger, moyennant préavis d'un mois donné à la mère.

E. 7

En définitive, l'appel est partiellement admis dans le sens des considérants qui précèdent. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). L'appelant a principalement conclu à l'attribution de la garde des enfants et n'obtient gain de cause que sur sa conclusion subsidiaire de sorte qu'il doit être considéré comme partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires seront laissés à la charge de l'Etat, l'appelant étant au bénéfice de l'assistance judiciaire. Les dépens de deuxième instance sont compensés, en application de l'art. 107 al. 1 let. c et f. CPC. Au vu de la liste des opérations produite par Me Raphaël Tatti, conseil de l'appelant, on peut fixer à 6 heures 25 minutes le temps consacré à l'accomplissement des opérations de la procédure d'appel. Le tarif horaire de l'avocat étant de 180 fr. (art. 2 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010, RSV 211.02.3]), l'indemnité due au conseil d'office de U. _____ est arrêtée à l'336 fr. 40, soit l'125 fr. d'honoraires, 20 fr. 20 de débours et 120 fr. de frais de vacation, en sus de 101 fr. 20 de TVA sur le tout. Le bénéficiaire de l'assistance

judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mise à la charge de l'Etat. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Il est pris acte de la convention passée à l'audience d'appel du 4 août 2014, ratifiée séance tenante pour valoir arrêt partiel de mesures protectrices de l'union conjugale, dont la teneur est la suivante: "I. U._____ aura son fils [...], né le [...] 2007, auprès de lui du mercredi 6 août 2014 à 18h au dimanche 10 août 2014 à 18h, à charge pour lui de l'amener à son rendez-vous chez la psychologue, au Centre des Toises le vendredi 8 août 2014 à 11h et à son cours d'équitation au manège de l'Isle, le samedi 9 août 2014 à 14h. II. U._____ aura sa fille [...], née le [...] 2009 et son fils [...], né le [...] 2012, auprès de lui du dimanche 10 août 2014 à 18h au samedi 16 août 2014 à 18h. III. U._____ aura ses trois enfants auprès de lui les deux semaines des vacances scolaires d'octobre 2014, du premier samedi des vacances à 18h au dernier samedi des vacances à 18h. IV. U._____ aura ses trois enfants auprès de lui la première semaine des vacances scolaires de fin d'année 2014-2015, du premier samedi des vacances à 18h au deuxième samedi des vacances à 18h. V. U._____ pourra téléphoner à ses enfants deux fois par semaine, soit le mardi et le jeudi à 19h. VI. Pour le droit de visite convenu sous chiffres I et II, J._____ prêtera à U._____ les sièges enfants pour les trajets en voiture, celui-ci s'engageant à les utiliser." II. L'appel est partiellement admis. III. Le prononcé est réformé au chiffre III de son dispositif comme il suit : III. dit que le père bénéficiera d'un libre et large droit de visite à l'égard de ses trois enfants susnommés, à exercer d'entente avec la mère de ces derniers, et, à défaut d'entente, pourra avoir ses enfants auprès de lui tous les mercredis de 12h00 à 19h00 et un week-end sur deux à Lyon, du vendredi 19h00 au dimanche 19h00, ainsi que durant la moitié des vacances, alternativement à Noël/Nouvel An, Pâques/Pentecôte, Ascension/Jeûne fédéral, y compris pour des voyages à l'étranger moyennant préavis d'un mois donné à la mère, à charge pour lui d'aller les chercher là où ils se trouvent et de les y ramener. Le prononcé est confirmé pour le surplus. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VI. Les dépens de deuxième instance sont compensés. VII. L'indemnité due à Me Raphaël Tatti, conseil d'office de l'appelant, est arrêtée à 1'336 fr. 40 (mille trois cent trente-six francs et quarante centimes), TVA et débours inclus. VIII. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Raphaël Tatti (pour U._____), ■ Me Laurent Gilliard, (pour J._____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.